

VD_OMNI PE.2016.0185 vom 3. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0185

FR: VD_OMNI PE.2016.0185 du 3 octobre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0185 del 3 ottobre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus de SPOP de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant du Kosovo divorcé d'une ressortissante suisse. Est déterminante pour le délai de trois ans de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr la durée de l'union conjugale effective, en l'espèce de deux ans et deux mois, et non celle du mariage. Absence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 2 let. b LEtr, le recourant ayant passé la plupart de sa vie au Kosovo et y étant régulièrement retourné depuis son entrée en Suisse. Pas de cas de rigueur ni d'indices d'un futur mariage. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; ATF 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Ressortissant kosovar, le recourant ne peut pas invoquer en sa faveur un traité; son recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la LEtr et ses ordonnances d'application.

E. 3

Le recourant fait d'abord valoir une mauvaise application de l'art. 50 al. 1 let. a (LEtr; RS 142.20). Il soutient que, son mariage avec une ressortissante suisse ayant duré plus de trois ans, il remplit la condition prévue par cette disposition pour la délivrance d'une autorisation de séjour. a) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). Le texte de la disposition se réfère à la durée de l'union conjugale et non à celle du mariage. Alors que ce dernier ne peut être que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2., traduit in RDAF 2012 I 519). Elle ne se confond pas non plus avec celle de la seule cohabitation mais implique une volonté matrimoniale commune de la part des époux. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui se réfère notamment aux travaux préparatoires de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, le délai de trois ans prévu par cette disposition se

calcule uniquement en relation avec la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 136 II 113, consid. 3.3.5, résumé in RDAF 2011 I 502 ; ATF 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1 ; ATF 2C_1111/2015 du 9 mai 2016, consid. 4.1). La durée de trois ans vaut en outre de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours avant l'expiration du délai (ATF 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1. ; ATF 2C_1111/2015 du 9 mai 2016, consid. 4.2. confirmant le refus de l'autorisation de séjour au motif que le délai de trois ans n'était pas respecté pour six jours). b) En l'espèce, c'est manifestement à tort que tant le recourant que l'autorité intimée, dans sa réponse, se sont référés à la durée du mariage entre l'intéressé et son ex-épouse, ressortissante suisse, et non à celle de l'union conjugale. Si le mariage a bien duré plus de trois ans, il est en revanche établi que la durée de l'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr a été nettement inférieure. La vie commune des époux en Suisse a débuté le 7 avril 2012, date de l'entrée sur le territoire du recourant. En outre, il ressort des déclarations concordantes du recourant et de son ex-épouse devant le SPOP que leur séparation de fait remonte au mois de juin 2014, date à laquelle le recourant est parti vivre chez son père. Le recourant ne fait en outre pas valoir de motif justifiant une exception à l'exigence du ménage commun (art. 49 LEtr). Il n'apparaît enfin pas qu'une volonté matrimoniale existait encore à l'époque de la séparation, du côté du recourant comme de son ex-épouse. Il résulte de ce qui précède que la durée de l'union conjugale entre le recourant et B._____, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, a été au maximum de deux ans et un peu plus de deux mois. La première condition posée par cette disposition n'est donc manifestement pas remplie, si bien que l'on peut se dispenser d'examiner si le recourant satisfait en outre celle relative à son intégration comme il le prétend.

E. 4

A titre subsidiaire, le recourant invoque, sinon formellement du moins implicitement, l'existence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour au sens de l'art. 50 al. 2 let. b LEtr. a) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr permet au conjoint étranger de demeurer en Suisse après la dissolution de la famille lorsque la poursuite de son séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cet article vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, alors que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur (ATF 140 II 289 consid. 3.6.1 ; ATF 138 II 393 consid. 3.1.). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; ATF 137 II 345 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer. Celles-ci sont exhaustives (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 136 II 1 consid. 5.2.). Parmi elles figurent notamment les violences conjugales (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201] ; cf. aussi art. 31 al. 1 OASA), qui doivent revêtir une certaine intensité, la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine, ainsi que le cas dans lequel le conjoint duquel dépend le droit de séjour de l'étranger décède (ATF 138 II 393 consid. 3 ; 137 II 345 consid. 3.2.2 ; 136 II 1 consid. 5.3). S'agissant plus particulièrement de la réintégration sociale dans le pays dont l'étranger est ressortissant, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas

de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (ATF 138 II 393 consid. 3.1. ; 137 II 345 consid. 3.2.2). b) En l'espèce, le recourant fait valoir en substance qu'il s'est parfaitement intégré en Suisse et qu'un retour au Kosovo l'exposerait à des difficultés considérables, notamment sur le plan économique. Certes, le recourant a occupé divers emplois pendant son séjour. Il résulte toutefois également du dossier qu'il a bénéficié des prestations de l'assurance-chômage pendant au moins une année. En outre, la création récente d'une société à responsabilité limitée ne suffit pas à elle seule à démontrer la stabilité de sa situation financière. Quoiqu'il en soit, ces éléments ne sont pas à eux seuls suffisants pour démontrer que les conditions de sa réintégration sociale dans son pays d'origine seraient gravement compromises. Tel n'est pas le cas non plus de la présence de son père et de son mère sur le territoire suisse, un retour au Kosovo n'empêchant d'ailleurs pas le recourant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses parents. Comme le relève l'autorité intimée, le recourant a passé la plus grande partie de sa vie, jusqu'à l'âge de 36 ans, dans son pays d'origine. Il ressort en outre du dossier que les liens étroits que le recourant a maintenu avec le Kosovo et notamment ses voyages fréquents sur place sont, pour partie au moins, à l'origine de la dissolution de l'union conjugale avec son ex-épouse. Dans ces conditions, on ne voit pas que sa réintégration au Kosovo serait fortement compromise. Le recourant ne peut dès lors se prévaloir de l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 5

Il convient brièvement de relever que le recourant ne pourrait pas non plus se prévaloir d'un cas individuel d'extrême gravité au sens des art 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA. Selon la jurisprudence de la Cour de céans (CDAP, PE.2015.0117 du 24 décembre 2015, consid. 4 ; PE.2010.0287 du 25 février 2010, consid. 3 ; PE.2009.0500 du 5 février 2010 consid. 3 ; PE.2009.0340 du 5 novembre 2009 consid. 3), même si les raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne se recourent pas toujours avec les cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est probable qu'un étranger, s'il ne peut se prévaloir d'une union conjugale d'une durée de trois ans et ne peut pas non plus invoquer des raisons personnelles majeures, ne remplit en tous les cas pas les conditions pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité. Ainsi les considérations qui ont conduit le tribunal à nier l'existence de raisons personnelles majeures (voir supra consid. 4), conduisent au constat, par surabondance, que la situation du recourant ne constitue pas non plus un cas d'extrême gravité. 6. Enfin, le recourant fait valoir qu'il a des projets de mariage avec une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour et que son renvoi de Suisse serait contraire au principe de la proportionnalité. Toutefois, le recourant ne fournit ni indications concrètes ni offres de preuve sur la réalité de ce projet de mariage. Il a néanmoins disposé d'un temps important à cet effet puisque plus d'un an s'est écoulé depuis que le SPOP lui a écrit qu'il envisageait de ne pas prolonger son autorisation de séjour. Peu importe également à cet égard que le recourant soutienne ne pas vouloir utiliser l'institution du mariage pour obtenir une autorisation de séjour. Pour le surplus, force est de relever que la décision attaquée repose sur un intérêt public suffisant, soit la réglementation du séjour des étrangers. En définitive, le recourant soutient à tort que la décision attaquée violerait le principe de proportionnalité. 7. Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge du

recourant, qui succombe et n'a donc pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.